

MARBEC S.R.L.	Révision n° 3
0030510 - BIO CARE	Date de révision 15/03/2022
	Imprimé le 15/03/2022
	Page n° 1/15
	Remplace la révision :2 (Date de révision : 26/03/2018)

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

ARTICLE 1. Identification de la substance/mélange et de l'entreprise/société

1.1. Identifiant de produit	
Code :	0030510
Nom	BIO CARE
Nom chimique et synonymes	BIO CARE
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations découragées	
Zone d'utilisation	SU22 – Usages professionnels SU21 – Usages grand public
Catégorie de produits	PC31 – Vernis et mélanges de cire.
Description/Utilisation	Émulsion de finition cireuse résine pour bois
1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité	
Nom de l'entreprise	MARBEC S.R.L.
Adresse	VIA CROCE ROSSA 5/I
Localisation et État	51037 MONTALE (PISTOIA) ITALIE
	tel. +039 0573/959848
	Fax
adresse e-mail de la personne compétente,	
Gestionnaire de la fiche de données de sécurité	info@marbec.it
1.4. Numéro de téléphone d'urgence	
Pour toute information urgente, veuillez contacter	
MARBEC srl	
+390573959848 8h30 à 13h, 14h à 18h ou +393348578502	
Numéro d'urgence Centre AntiPoison et de ToxicoVigilance	
ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59	

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux en vertu des dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

Le produit, cependant, contenant des substances dangereuses à une concentration à déclarer à l'article n° 3, nécessite une fiche de données de sécurité avec des informations adéquates, conformément au Règlement (UE) 2020/878.

Classification et déclarations de danger :

2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage des risques conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger : --

Avertissements : --

Déclarations de danger :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Déclarations de précaution :

--

Produit non destiné à être utilisé en vertu de la directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration $\geq$ 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition et les ingrédients

3.2. Mélanges

Elle contient :

Identification	x = Concentration. %	Classification 1272/2008 (CLP)
ÉTHYLÈNE GLYCOL CAS 107-21-1 EC 203-473-3 INDEX 603-027-00-1 REACH Reg. 01-2119456816-28-xxxx	$0 \leq x < 0,5$	Toxicologie aiguë. 4 H302, STOT RE 2 H373 ITS oral : 500 mg/kg
AMMONIA CAS 1336-21-6 CE 215-647-6 INDEX 007-001-01-2 Réglage. REACH 01-2119488876-14-xxxx	$0 \leq x < 0,5$	Corr. Skin 1B H314, barrage Eye. 1 H318, STOT SE 3 H335, Aigu aquatique 1 H400 M=1, Note de classification selon l'Annexe VI du Règlement CLP : B STOT SE 3 H335 : ≥ 5 %

Le texte intégral des déclarations de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

ARTICLE 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

MARBEC S.R.L.	Révision n° 3 Date de révision 15/03/2022
0030510 - BIO CARE	Imprimé le 15/03/2022 Page n° 3/15 Remplace la révision :2 (Date de révision : 26/03/2018)

Ce n'est pas vraiment nécessaire. Quoi qu'il en soit, le respect des règles d'une bonne hygiène industrielle est recommandé.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information précise n'est connue sur les symptômes et effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Informations non disponibles

ARTICLE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Extinction signifie

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poussière et spray d'eau.

MOYENS INAPPROPRIÉS D'EXTINCTION

Personne en particulier.

5.2. Risques particuliers découlant de la substance ou du mélange

RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Évitez d'inhalier les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour les pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour empêcher le produit de se décomposer et de développer des substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection incendie. Collectez l'eau éteinte qui ne doit pas être rejetée dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus d'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements de lutte contre les incendies classiques, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

ARTICLE 6. Mesures en cas de libération accidentelle

6.1. Précautions personnelles, équipements de protection et procédures d'urgence

En cas de vapeurs ou de poussière en suspension dans l'air, une protection respiratoire doit être utilisée. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit d'entrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et la remise en état

Barrage avec terre ou matériau inerte. Collectez la majeure partie du matériau et retirez les résidus avec des jets d'eau. L'élimination des matériaux contaminés doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toute information concernant la protection et la disposition des personnes se trouve aux articles 8 et 13.

ARTICLE 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Évitez de disperser le produit dans l'environnement. Ne mangez, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation.

7.2. Conditions pour un stockage sûr, y compris toute incompatibilité

Gardez le produit dans des contenants clairement étiquetés. Rangez les contenants à l'écart de tout matériau incompatible, en vérifiant la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 10

7.3. Utilisations finales spéciales

Informations non disponibles

ARTICLE 8. Contrôles d'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Deutschland	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56 Limites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021 Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ÉD 984 - INRS Décret législatif 9 avril 2008, n.81 Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à exposição durante o trabalho a agentes carcinógenos ou mutagénicos EH40/2005 Limites d'exposition au travail (Quatrième édition 2020) Directive (UE) 2019/1831 ; Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 ; Directive (UE) 2017/2398 ; Directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE. ACGIH 2021
ESP	España	
FRA	France	
ITA	Italie	
PRT	Portugal	
GBR	Royaume-Uni	ACGIH 2021
UE	OEL EU	
	TLV-ACGIH	

ÉTHYLÈNE GLYCOL						
Valeur limite seuil						
Type	Statut	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Remarques
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
AGW	DEU	26	10	52	20	CUIR
MAK	DEU	26	10	52	20	CUIR
VLA	ESP	52	20	104	40	CUIR
VLEP	FRA	52	20	104	40	CUIR
VLEP	ITA	52	20	104	40	CUIR
VLE	PRT	52	20	104	40	CUIR

MARBEC S.R.L.						Révision n° 3
0030510 - BIO CARE						Date de révision 15/03/2022
						Imprimé le 15/03/2022
						Page n° 5/15
						Remplace la révision :2 (Date de révision : 26/03/2018)

EH	GBR	52	20	104	40	CUIR		
OEL	UE	52	20	104	40	CUIR		
TLV-ACGIH			25		50			
TLV-ACGIH				10		INALAB		
Concentration prédite sans effet sur l'environnement - NECP								
Valeur de référence en eau douce				10		mg/l		
Valeur de référence dans l'eau de mer				1		mg/l		
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				20,9		mg/kg		
Valeur de référence de l'eau, libération intermittente				10		mg/l		
Valeur de référence pour les micro-organismes STP				199,5		mg/l		
Valeur de référence pour le compartiment terrestre				1,53		mg/kg/j		
Santé - Niveau dérivé de non-effet - DNEL / DMEL								
Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs				
Rue Exhibition	Salles aiguës	Système aigu	Prémisses chroniques	Systémique chronique	Salles aiguës	Système aigu	Prémisses chroniques	Systémique chronique
Inhalation			7 mg/m3				35 mg/m3	
Derme				53 mg/kg de poids corporel/jour				106 mg/kg poids corporel/jour

AMMONIA								
Valeur limite seuil								
Type	Statut	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Remarques		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
OEL	UE	14	20	36	50			
Concentration prédite sans effet sur l'environnement - NECP								
Valeur de référence en eau douce				0,0011		mg/l		
Valeur de référence dans l'eau de mer				0,011		mg/l		
Santé - Niveau dérivé de non-effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Rue Exhibition	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique	Salles aiguës	Système aigu	Prémises chroniques	Systémique chronique
Inhalation						36 mg/m3		14 mg/m3
Derme						6,8 mg/kg/j		

Légende :

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = aléas identifiés mais sans DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun risque identifié.

8.2. Contrôles d'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours passer avant les équipements de protection individuelle, assurez-vous d'assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, consultez vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE attestant de sa conformité aux normes en vigueur.

MARBEC S.R.L.	Révision n° 3
	Date de révision 15/03/2022
0030510 - BIO CARE	Imprimé le 15/03/2022
	Page n° 6/15
	Remplace la révision :2 (Date de révision : 26/03/2018)

PROTECTION DE LA MAIN

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).
Pour le choix final du matériau des gants de travail, il faut prendre en compte les éléments suivants : compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméation.
Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Portez des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité pour un usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez-vous avec du savon et de l'eau après avoir retiré vos vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Ce n'est pas nécessaire en usage normal. En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec un filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). Si des gaz ou des vapeurs de nature différente et/ou des gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, vapeurs, brumes, etc.) sont présents, des filtres combinés doivent être fournis.
L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux seuils pris en compte. La protection offerte par le masque est cependant limitée.
Dans le cas où la substance en question est inodore ou si son seuil d'odeur est supérieur à celui du TLV-TWA pertinent et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à circuit ouvert à air comprimé (réf. norme EN 137) ou un respirateur d'admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le choix correct d'un dispositif de protection respiratoire, consultez la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions issues des procédés de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour se conformer à la législation sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriétés	Valeur	Informations
État physique	liquide	
Couleur	Rose	
Odeur	Caractéristique	
Point de fusion ou de gel	Non applicable	
Point d'ébullition initial	En rupture de stock	
Inflammabilité	Non inflammable	
Limite d'explosivité inférieure	Non applicable	
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable	
Point d'émotion	> 90 °C	
Température d'auto-allumage	En rupture de stock	
pH	8	
Viscosité cinématique	En rupture de stock	
Solubilité	miscible dans l'eau	
Coefficient de partition : n-octanol/eau	En rupture de stock	
Pression de vapeur	En rupture de stock	
Densité et/ou densité relative	1 kg/l	
Densité relative de vapeur	En rupture de stock	
Caractéristiques des particules	Non applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Informations non disponibles

9.2.2. Autres dispositifs de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE)	1,50 % - 15,00 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

ARTICLE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En utilisation et stockage normaux, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle concernant les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Informations non disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations non disponibles

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les risques potentiels pour la santé du produit ont été évalués en fonction des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la législation de référence pour la classification.

Par conséquent, considérez la concentration des substances dangereuses individuelles qui peuvent être mentionnées à la section 3, afin d'évaluer les effets toxicologiques résultant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de risques définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les routes d'exposition probables

ÉTHYLÈNE GLYCOL

OUVRIERS : inhalation ; contact avec la peau.

POPULATION : inhalation de l'air ambiant ; contact cutané avec des produits contenant la substance.

Effets immédiats, retardés et chroniques dus à des expositions à court et long terme

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Par ingestion, il stimule initialement le système nerveux central ; Plus tard, une phase de dépression prend le dessus. Des lésions rénales peuvent survenir, avec anurie et urémie. Les symptômes de la surexposition sont : vomissements, somnolence, difficultés respiratoires, convulsions. La dose létale pour l'humain est d'environ 1,4 ml/kg.

Effets interactifs

Informations non disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :

Non classifié (sans composants pertinents)

ATE (oral) du mélange :

Non classifié (sans composants pertinents)

ATE (cutanée) du mélange :

Non classifié (sans composants pertinents)

ÉTHYLÈNE GLYCOL

LD50 (Cutanée) :

> souris 3500 mg/kg

LD50 (Oral) :

Rat de 7712 mg/kg

LC50 (Inhalation de vapeur) :

> 2,5 mg/l/6h rat (aérosol)

AMMONIA

LD50 (Oral) :

350 mg/kg Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

LÉSIONS OCULAIRES SÉVÈRES/IRRITATION OCULAIRE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

Sensibilisation respiratoire

Informations non disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations non disponibles

MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

CARCINOGENICITÉ

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Les études disponibles n'ont pas démontré de pouvoir cancérigène. Dans une étude de cancérogénicité de deux ans menée par le National Toxicology Program (NTP) des États-Unis, au cours de laquelle de l'éthylène glycol a été administré dans l'alimentation, « aucune preuve d'activité cancérigène » n'a été observée chez les souris B6C3F1 mâles et femelles (NTP, 1993).

TOXICITÉ DE LA REPRODUCTION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

Effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations non disponibles

Effets nocifs sur le développement de la descendance

Informations non disponibles

Effets sur ou à travers la lactation

Informations non disponibles

TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

Organes ciblés

Informations non disponibles

Voie d'exposition

Informations non disponibles

TOXICITÉ DES ORGANES CIBLES SPÉCIFIQUES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

Organes ciblés

Informations non disponibles

Voie d'exposition

Informations non disponibles

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Elle ne répond pas aux critères de classification de cette catégorie de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient aucune substance listée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

ARTICLE 12. Informations écologiques

Utilisez selon de bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité

AMMONIA

LC50 - Poissons

47 mg/l/96h de *Channa punctata*

EC50 - Crustacés

20 mg/l/48h *Daphnia magna*

ÉTHYLÈNE GLYCOL

LC50 - Poissons

> 18000 mg/l/96h *onchorynchus mykiss*

EC50 - Crustacés

> 100 mg/l/48h *Daphnia magna*

EC50 - Algues / Plantes aquatiques

> 6500 mg/l/72h *Pseudokirchneriella subcapitata*

NOEC Poissons Chroniques

15380 mg/l Poissons d'eau douce - *Pimephales promelas* 7 jours

Crustacés chroniques du NOEC

8590 mg/l de *cériodaphnie* sp. 7 jours

12.2. Persistance et dégradabilité

AMMONIA

Dégradabilité : données non disponibles

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Solubilité dans l'eau

1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partition : n-octanol/eau

-1,36

BCF

< 100

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

MARBEC S.R.L.	Révision n° 3
0030510 - BIO CARE	Date de révision 15/03/2022
	Imprimé le 15/03/2022
	Page n° 12/15
	Remplace la révision :2 (Date de révision : 26/03/2018)

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

D'après les données disponibles, le produit ne contient aucune substance listée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects ayant des effets sur l'environnement à l'étude.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

ARTICLE 13. Considérations concernant la mise au rebut

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser, si possible. Les résidus du produit en tant que tels doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une entreprise autorisée à gérer les déchets, conformément à la législation nationale et éventuellement locale.

EMBALLAGE CONTAMINÉ
Les emballages contaminés doivent être envoyés pour récupération ou élimination conformément aux réglementations nationales de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux selon les réglementations actuelles sur le transport de marchandises dangereuses par la route (A.D.R.), par le rail (RID), par la mer (code IMDG) et par voie aérienne (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classes de danger de transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non applicables

ARTICLE 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements concernant la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions sur le produit ou les substances contenus dans l'annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 – sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Non applicable

Substances sur la liste des candidats (art. 59 REACH)

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles de santé

Informations non disponibles

Classification de la pollution de l'eau en Allemagne (AwSV, vom 18. avril 2017)

WGK 1 : Pas très dangereux pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange/substances énumérés à la section 3.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des déclarations de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la feuille :

Toxicologie aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 2	Toxicité des organes cibles spécifiques - exposition répétée, catégorie 2
Corr. Peau 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité des organes cibles spécifiques - exposition unique, catégorie 3
Aiguë aquatique 1	Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
H302	Nocif si ingéré.
H373	Elle peut endommager les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.
H314	Elle provoque de graves brûlures cutanées et de graves dommages oculaires.
H335	Cela peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen pour le transport routier des marchandises dangereuses
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Dépôt européen des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EmS : Planning d'urgence
- GHS : Système mondial harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale 50 %
- LD50 : dose létale 50 %
- EL : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : persistant, bioaccumulatif et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible

MARBEC S.R.L.	Révision n° 3
0030510 - BIO CARE	Date de révision 15/03/2022
	Imprimé le 15/03/2022
	Page n° 15/15
	Remplace la révision :2 (Date de révision : 26/03/2018)

- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlements pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : Valeur limite seuil
- PLAFOND DE LA VLT : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite moyenne pondérée d'exposition
- STEL TWA : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très biocumulative selon REACH
- WGK : Catégorie de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
 4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Règlement (UE) 2019/1148
 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Manipulation de la sécurité chimique
 - INRS - Fiche Toxicologique (fiche toxicologique)
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels - 7, édition 1989
 - Site web de l'IFA GESTIS
 - Site web de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles SDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette feuille sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont appropriées et complètes en lien avec l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.

Puisque l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent pas toute responsabilité pour une utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE CLASSIFICATION

Risques chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I du règlement CLP Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Risques pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la CLP Partie 3, sauf indication contraire à l'article 11.

Risques environnementaux : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la CLP Partie 4, sauf indication contraire à l'article 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.